



*25 cc: d'au
36 cc: d'au
copie
qu*

DECISION N° 00320 /D/CCAA/DG/DTAS/SSU du 16 AVR 2012

Portant agrément de la société SAFETY CURTAIN Sarl à Yaoundé, Fax 22.21.06.63, comme entreprise spécialisée de sûreté pouvant offrir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes basées sur les aéroports de Douala et Yaoundé Nsimalen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CCAA,

- Vu la Loi N°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la Loi N°97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage ;
- Vu le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique (CCAA) modifié et complété par le décret N° 2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu le Décret N° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique (CCAA) ;
- Vu L'arrêté N° 222/CAB/PR du 13 juillet 2004 portant création des Comités de Sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
- Vu La circulaire N° 1229/MINT/DAC du 11 novembre 1997 relative à la procédure de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
- Vu La lettre circulaire N° 00182/LC/CCAA/DG/DSF/SDDS/nd sur le renouvellement des agréments dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu les conclusions de l'inspection opérationnelle des services de la société SAFETY CURTAIN Sarl effectuée à son siège, à l'Aéroport International de Douala et à l'Aéroport International de Yaoundé Nsimalen du 28 mars au 03 avril 2012 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : (1) La société SAFETY CURTAIN Sarl à Yaoundé, Fax 22.21.06.63, est agréée pour une période probatoire d'un an comme entreprise spécialisée de sûreté pouvant offrir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes basées sur les aéroports de Douala et Yaoundé Nsimalen dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

(2) Ladite société exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec certaines de ces compagnies aériennes.

ARTICLE 2 : (1) L'activité de la société SAFETY CURTAIN Sarl sur chaque plate forme est strictement limitée à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement dont elle applique les procédures à travers :

- a) La surveillance des soutes des avions des marchandises ou fret et de la zone de tri des bagages ;
- b) Le convoyage des palettes de marchandises ;
- c) Le filtrage et le contrôle des accès à bord, pendant la durée de l'escale, des personnels autorisés ainsi que des personnes disposant d'un billet de passage ;
- d) Le contrôle documentaire ;

- e) Le contrôle des accès à bord pendant la durée de l'escale.
- (2) À cet effet, elle déploie son personnel dans les zones suivantes :
- a) Zone d'enregistrement des passagers ;
 - b) Zone de tri des bagages ;
 - c) Parking avion ;
 - d) Aérogare de fret
 - e) Salle d'embarquement

ARTICLE 3 : (1) Les personnels de la société SAFETY CURTAIN Sarl sont tenus au strict respect des consignes de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et ceux des compagnies aériennes contractuelles.

(2) A cet effet, ils doivent tous avoir suivi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives aux activités sus décrites.

ARTICLE 4 : Le présent agrément qui est délivré pour **une période probatoire d'un an** à compter de sa date de signature, ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

ARTICLE 5 : La société SAFETY CURTAIN Sarl a un (1) mois à compter de sa date de signature de la présente décision pour proposer à l'Autorité Aéronautique pour approbation, un plan d'actions correctrices sur les carences constatées dans son dispositif de sûreté et ayant fait l'objet des recommandations.

ARTICLE 6 : (1) La société SAFETY CURTAIN Sarl sera soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires, aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aéronautique et à tous autres contrôles prévus dans le décret N° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun.

(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aéronautique un rapport annuel détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires sus désignées.

(3) Les agents de la Société SAFETY CURTAIN Sarl sont assujettis à l'obligation de porter une tenue vestimentaire spécifique et distinctive, floquée au logo de ladite société pendant leur présence sur l'aéroport.

ARTICLE 7 : (1) La présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société SAFETY CURTAIN Sarl ne se conforme pas aux dispositions de la présente Décision.

(2) Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur en charge de la sûreté à l'Autorité Aéronautique, les Délégués régionaux et les Présidents des Comités de Sûreté des Aéroports Internationaux de Douala et de Yaoundé Nsimalen sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

- MINT ;
- DGA ;
- DTAS ;
- Présidents des Comités de sûreté des Aéroports de Dia et Ydé Nsi ;
- Délégués Régionaux couvrant les Aéroports de Dia et Ydé Nsi ;
- Commissaires aux Aéroports de Douala et Yaoundé Nsi ;
- Chrono.



Le Directeur Général
16 AVR 2012

Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Général